

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 24 mai 2012

(Dossier d'instruction n° 46-11)

En cause l'ASBL Radio Turbo Inter, dont le siège social est établi rue Chafnay, 2 à 4020 Jupille-sur-Meuse ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ASBL Radio Turbo Inter par lettre recommandée à la poste du 1<sup>er</sup> mars 2012 :

- « de n'avoir pas respecté au cours de l'exercice 2010 les engagements relatifs à son projet radiophonique qu'elle a pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ;
- de n'avoir pas respecté au cours de l'exercice 2010 les engagements en matière de promotion culturelle qu'elle a pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre » ;

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 19 avril 2012 ;

Vu les courriels de l'éditeur des 11 et 14 mai 2012 ;

### 1. Exposé des faits

Le 29 septembre 2011, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Turbo Inter ASBL pour le service Génération au cours de l'exercice 2010. Il y constate que cet éditeur n'a pas respecté ses obligations en matière de promotion culturelle et, plus généralement, qu'il est en défaut de mettre en œuvre son projet radiophonique tel que présenté dans son dossier de candidature. En effet, sur le plan de la promotion culturelle, l'éditeur déclare n'avoir diffusé que l'une des quatre émissions annoncées. Quant à la mise en œuvre de son projet, le Collège constate que la plupart des émissions annoncées par l'éditeur dans sa réponse à l'appel d'offres n'ont pas été mises en place ou ont disparu de la grille pour laisser place à un programme essentiellement musical.

Le Collège a dès lors transmis le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Le 28 octobre 2011, le Secrétariat d'instruction invite l'éditeur à lui communiquer ses observations par rapport aux différents manquements relevés par le Collège. Il lui demande également de transmettre ses conduites d'antenne du lundi 17 au dimanche 23 octobre 2011 ainsi qu'une copie des programmes diffusés durant cette même période.

Le 20 novembre 2011, l'éditeur envoie ses observations au Secrétariat d'instruction.

Le 6 décembre 2011, le Secrétariat d'instruction réécrit à l'éditeur pour lui demander de préciser certaines affirmations et pour lui rappeler d'envoyer une copie de ses programmes du 17 au 23 octobre 2011. Ce courrier restera sans réponse.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

Dans son courrier du 20 novembre 2011 au Secrétariat d'instruction, l'éditeur reconnaissait que certaines émissions annoncées dans son dossier de candidature à l'appel d'offres étaient devenues plus sporadiques et que d'autres avaient purement et simplement disparu de sa grille de programmes. Il imputait ceci au fait de travailler essentiellement avec des bénévoles, dont certains ne sont pas fiables et d'autres ont quitté la radio, de telle sorte que leurs émissions ont dû être abandonnées. Il relevait également s'être trompé, lors de la rédaction de son projet, sur la viabilité à long terme de certaines émissions qu'il a fini par abandonner en raison de leur incompatibilité avec l'évolution de la ligne éditoriale de la radio.

Plus généralement, l'éditeur avouait, dans ce courrier, avoir connu de grosses difficultés financières jusqu'au mois de septembre 2011. Sa zone de couverture réduite rendrait en effet difficile son développement commercial, avec les problèmes qui s'ensuivent sur le plan de la gestion technique et d'une équipe essentiellement bénévole.

L'éditeur indiquait toutefois avoir lancé un processus de restructuration. Des indépendants auraient été recrutés pour démarcher les annonceurs. Des investissements auraient également été réalisés et de nouveaux animateurs proposeraient de nouvelles émissions, comme par exemple l'émission d'humour « Samedi d'en rire ». Des émissions en live étaient prochainement annoncées.

Sur le plan de la promotion culturelle, plus particulièrement, l'éditeur annonçait le retour à l'antenne de l'émission « Moteur, ça tourne », consacrée au cinéma, ainsi que d'autres émissions plus thématiques ou d'un agenda du foyer culturel local, diffusé en boucle.

L'éditeur n'a toutefois pas comparu devant le Collège pour faire valoir ces arguments.

Dans un courriel du 11 mai 2012, il indique apprendre qu'il aurait été convoqué au CSA mais soutient n'avoir reçu aucune convocation. Il précise que « *le bâtiment communal où la radio est installée (à Jupille) a également subi des travaux de rénovation durant un an et les boîtes à lettres ont été souvent perturbées* ».

Il ajoute que, même si la diffusion du service a été interrompue « *de nombreuses journées* » en raison d'une panne d'antenne importante « *ces derniers temps* », il souhaite conserver sa fréquence car sa situation est en voie d'amélioration. Il indique que de nouveaux collaborateurs ont été recrutés et que les quatre émissions culturelles non assurées jusqu'à présent seront remplacées dès le mois de septembre, période à laquelle il sera en mesure de proposer « *un nouveau programme clair et précis* ». L'éditeur s'engage d'ailleurs formellement à remédier aux manquements constatés dès le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Dans un courriel du 14 mai, il ajoute que la panne d'antenne précitée aurait été réglée et qu'il réémettrait « *depuis plusieurs jours déjà* ».

## 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 159, § 1<sup>er</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1er, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres.

### **3.1. Sur les engagements pris en matière de promotion culturelle**

En l'espèce, l'éditeur s'était engagé, dans sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser les programmes de promotion culturelle suivants :

- « Lunch info », une émission d'information ;
- « Place aux canailles », une émission réalisée en collaboration avec les écoles et les enseignants qui donne la parole aux enfants ;
- « Mémoires retissées », une émission destinée à valoriser l'histoire de la Région wallonne et son patrimoine ;
- « Culture jeunes », une émission prenant la forme d'un atelier radiophonique pour les jeunes.

Mais dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2010, l'éditeur a indiqué n'avoir diffusé qu'une seule de ces émissions, à savoir « Lunch info ». Il a également précisé que cette émission n'avait été diffusée qu'une heure par semaine au lieu des dix heures annoncées.

Ceci est nettement inférieur à ses engagements. Le grief est donc établi.

### **3.2. Sur les engagements pris en matière de projet radiophonique**

Outre ses engagements spécifiques en différentes matières et, notamment, en matière de promotion culturelle, l'éditeur s'est également engagé, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres, à proposer au public un projet radiophonique défini. Ce projet radiophonique recouvre ce qui fait l'identité du service : ses émissions, son profil musical, sa ligne éditoriale, etc.

En l'occurrence, le projet radiophonique de l'éditeur était ambitieux. Il se présentait, dans son dossier de candidature, comme une radio spécialisée dans le domaine de la « radio école », soucieuse d'« offrir une réelle visibilité à toutes les structures socioculturelles locales ». Il annonçait en outre la réalisation de nombreuses émissions destinées à mettre en œuvre ce projet. Outre les émissions de promotion culturelle visées plus haut, il citait ainsi :

- « Saveur Magazine », une émission consacrée à la cuisine et à la gastronomie
- « La Radio Ecole », qualifiée d'émission phare et qui devait donner l'occasion aux jeunes d'apprendre le métier d'animateur radio et de mettre en pratique cet apprentissage
- « C'est du Belge », une émission promouvant la musique belge
- « Au fil du jazz », une émission centrée sur la musique jazz
- « Mystère et intimité », abordant des questions posées par les auditeurs

Mais là aussi, l'éditeur a reconnu ne pas avoir diffusé tous ces programmes. Certains d'entre eux auraient, à ses dires, été diffusés « *de façon aléatoire et sporadique* » mais il ne précise pas lesquels. Il n'est donc pas contesté que, pour l'exercice 2010, l'éditeur n'a pas mis en œuvre son projet radiophonique.

Ce second grief est donc également établi.

### **3.3. Sur les deux griefs**

A plusieurs reprises, le Collège a déjà accepté de faire preuve d'indulgence envers un éditeur qui, après avoir connu une période difficile, avait accompli des efforts pour redresser sa situation.

Dans son courrier au Secrétariat d'instruction du 20 novembre 2011, l'éditeur indiquait que de tels efforts étaient en cours et que de nouvelles émissions allaient prochainement être lancées et lui permettre de respecter ses engagements en termes de promotion culturelle et de projet radiophonique global.

L'éditeur n'est toutefois pas venu s'expliquer sur ce point lors de l'audition devant le Collège à laquelle il a été convoqué.

Il ressort en outre d'un monitoring, réalisé les 2 mai 2012 à 7 heures 36, 7 mai 2012 à 22 heures 14 et 8 mai 2012 à 7 heures 22 qu'aucun son n'était diffusé sur la fréquence attribuée à l'éditeur.

Dans son courriel du 11 mai 2012, postérieur à son défaut à l'audience du 19 avril, l'éditeur reprend soudainement le contact avec le CSA pour l'informer de ce que ce défaut serait indépendant de sa volonté dès lors qu'il n'aurait pas reçu son courrier de convocation. Il ajoute, dans un courriel du 14 mai, que la diffusion de ses programmes aurait repris « *depuis plusieurs jours déjà* ».

Le Collège ne peut pas souscrire à l'argument invoqué par l'éditeur pour justifier son défaut. En effet, l'éditeur a été régulièrement convoqué à son audition devant le Collège, à la fois par courrier recommandé et par courriel. Le courrier recommandé était, en outre, adressé à la dernière adresse postale renseignée par l'éditeur aux services du CSA. Il est retourné à son expéditeur avec la mention « non réclamé », ce qui démontre que soit l'éditeur n'a jamais reçu l'avis de passage laissé dans sa boîte aux lettres, soit l'a bien reçu mais n'a pas été chercher son courrier au bureau de poste.

Or, l'éditeur n'ignorait pas qu'une instruction avait été lancée à son égard. Le courrier qu'il a adressé le 20 novembre 2011 en réponse au premier courrier que lui a adressé le Secrétariat d'instruction en atteste. Dans ces conditions, il va de soi que, s'il avait reçu l'avis de passage laissé dans sa boîte aux lettres en son absence, il aurait dû aller chercher le courrier qui lui était destiné. Et si, comme le soutient l'éditeur, « *le bâtiment communal où la radio est installée (à Jupille) a également subi des travaux de rénovation durant un an et les boîtes à lettres ont été souvent perturbées* », il lui incombait, cette situation étant connue de longue date, d'en avertir le CSA afin qu'il lui adresse ses courriers à une adresse plus fiable. Le Conseil d'Etat a en effet déjà estimé que lorsqu'une personne concernée par une procédure administrative change de domicile – ce à quoi l'on peut assimiler le fait de savoir que la boîte aux lettres que l'on utilise habituellement n'est plus correctement desservie – il lui appartient de « *prendre toutes dispositions utiles pour s'assurer de l'acheminement du courrier qui lui était destiné; qu'il lui incombait soit de faire en sorte que les services postaux puissent faire suivre ledit courrier, soit d'avertir l'autorité compétente, expressément et en temps utile, de son changement d'adresse; qu'il serait*

*excessif d'exiger de l'autorité administrative, qui a notifié le recours à l'adresse renseignée par le demandeur de permis, d'effectuer une enquête afin de connaître la raison de l'absence de réception et, le cas échéant, de recommencer la notification* » (C.E., 26 novembre 2002, n° 112.892, Gibbels).

Il découle donc de ce qui précède que le défaut de l'éditeur à son audition du 19 avril 2012 lui est entièrement imputable et qu'il ne dispose d'aucun droit à être convoqué à nouveau devant le Collège.

L'action du Collège ne doit en effet pas pouvoir être indéfiniment différée et paralysée par le manque répété de diligence d'un éditeur.

A défaut, pour l'éditeur, d'avoir fait le nécessaire pour être entendu, il appartient au Collège de se prononcer sur la base des éléments à sa disposition.

En l'espèce, le Collège dispose d'une annonce, faite en novembre 2011 et réitérée en mai 2012, selon laquelle l'éditeur devrait prochainement diffuser un programme conforme à ses engagements, que ce soit sur le plan de son projet radiophonique global ou sur le plan plus particulier de la promotion culturelle.

Différents éléments permettent toutefois de douter du sérieux de cette annonce.

Tout d'abord, alors que l'éditeur indique accomplir des efforts depuis novembre 2011, il reconnaît six mois plus tard que ceux-ci n'ont pas encore porté leurs fruits.

Ensuite, l'éditeur a fait preuve, dans ses rapports avec le CSA, d'un manque de diligence particulièrement flagrant. Alors que des travaux perturberaient la réception de son courrier depuis un an déjà, il n'en a averti le CSA que récemment, après avoir fait défaut à son audition et alors qu'il savait, depuis novembre 2011, faire l'objet d'une instruction et être susceptible de devoir exercer ses droits de la défense.

Enfin, l'éditeur n'apporte que peu d'éléments concrets à l'appui des promesses qu'il formule pour le mois de septembre 2012. Il indique, dans son courriel du 11 mai, « *que nous sommes enfin au bout de nos peines et que nous espérons très rapidement une stabilité financière ainsi que les projets d'émissions* ». Toutefois, à part lorsqu'il indique avoir recruté de nouveaux collaborateurs, il ne précise pas réellement par quels moyens il entend passer d'un service ne diffusant pratiquement aucune émission à un service répondant au programme ambitieux inscrit dans son dossier de candidature à l'appel d'offres. Le délai de trois mois et demi qu'il sollicite – jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2012 – paraît encore fort long pour un éditeur qui, déjà en novembre 2011, se présentait comme étant en pleine restructuration.

Au vu de ce qui précède, l'indication donnée par l'éditeur le 14 mai selon laquelle il émettrait à nouveau depuis quelques jours ne génère qu'une confiance limitée dans sa capacité à émettre durablement un programme conforme à ses engagements initiaux.

Considérant que l'ASBL Radio Turbo Inter ne fournit aucun élément témoignant à suffisance de sa capacité ou de sa volonté de poursuivre le projet radiophonique dont les caractéristiques spécifiques avaient motivé l'attribution de l'autorisation d'exploiter la radiofréquence dont il est ici question, et considérant qu'il est de bonne administration de remettre cette capacité de diffusion à la disposition du Gouvernement de la Communauté française afin qu'elle puisse être utilisée au mieux, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en retirant l'autorisation délivrée à l'éditeur.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 8° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle, statuant par défaut, procède au retrait de l'autorisation du 17 juin 2008 autorisant l'ASBL Radio Turbo Inter à éditer par voie hertzienne terrestre analogique le service Génération et lui attribuant à cet effet la radiofréquence « JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 ».

Toutefois, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance de régulariser sa situation, le Collège décide que le retrait d'autorisation ne sera pas exécuté si, pour le 1<sup>er</sup> septembre 2012 au plus tard, l'éditeur apporte la preuve du respect de ses engagements initiaux en matière de promotion culturelle et de projet radiophonique.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2012.